

Règlement

Concours de lecture à voix haute 2024/2025

Lisez la langue de l'amitié !

en coopération avec la FTI-Irlande¹ & l'APFA-Autriche²

Art. 1 : Objet du concours

- 1.1 L'Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques, ci dénommée AMOPA-Autriche, en coopération avec l'Association des professeurs de français en Autriche (APFA), de la Commission de l'Europe de l'Ouest de la Fédération internationale des professeurs de français, ci-après dénommée CEO-FIPF, organise un concours de lecture à haute voix intitulé « Lisez la langue de l'amitié ! ».
- 1.2 Ce concours offre l'opportunité aux apprenants de découvrir la diversité et la richesse de la langue française, s'approprier des textes francophones, de réfléchir au concept de l'amitié et de montrer leurs talents de lecteur.

L'ambition de ce concours est de valoriser leur savoir-faire et leur aisance à l'oral et de les encourager à lire à haute voix.

Art. 2 : Conditions

- 2.1 La participation est gratuite.
- 2.2 Le concours est ouvert à tout élève de français langue étrangère, non locuteur natif, inscrit dans un établissement autrichien d'enseignement secondaire et dont le professeur est membre de l'AMOPA-Autriche ou de l'APFA-Autriche.
- 2.3 Une seule production par candidat est autorisée Elle doit être univoque.
- 2.4 Le candidat garantit qu'il est l'auteur de la production remise, qu'il n'a pas eu recours à une intelligence artificielle.
- 2.5 La production ne doit pas avoir été présentée, primée, ni récompensée ou distinguée à l'occasion d'autres concours.

¹ Association officielle des professeurs de français en Irlande

² Association des professeurs de français en Autriche

Art. 3 : Thème

- 3.1 L'intitulé du concours est : « Lisez la langue de l'amitié ! »
- 3.2 À partir d'extrait de textes francophones d'origine et de genre différent, l'élève réalisera un enregistrement vidéo de sa lecture à haute voix de l'extrait choisi.
- 3.3 Le concours se décline en trois catégories :
- débutants (A1)
 - juniors (A2/B1)
 - seniors (B1/B2, voire supérieur)
- 3.4 L'accent sera mis sur :
- la prononciation, - la fluidité, - l'expressivité
 - l'intonation, - le rythme -

Art. 4 : Recevabilité

- 4.1 La production doit
- être au format .mp4 ;
 - être filmée en plan fixe ;
 - montrer de manière indéniable le candidat en train de lire l'extrait qu'il a choisi ;
 - ne comporter aucune musique de fond.
- 4.2 Le candidat énoncera clairement le titre et l'auteur de l'extrait qu'il a choisi de lire en début ou en fin d'enregistrement.
- 4.3 Il ne doit en aucun cas décliner ses noms et prénoms ni faire référence à sa personnalité, sa classe et son établissement d'origine.
- 4.4 La production doit être transmise au format .mp4 à l'adresse suivante :
amopa.autriche.85@gmail.com
- 4.5 Tous propos à caractère diffamatoire, discriminatoire ou susceptibles de porter atteinte à l'intégrité morale de quiconque, ou contraires à l'ordre public, sont éliminatoires.

Art. 5 : Modalités du concours

- 5.1 Le concours est lancé le 1^{er} novembre 2024.
- 5.2 Les productions seront adressées par voie électronique au bureau national de l'AMOPA-Autriche avant le 31 janvier 2025 minuit, date limite d'envoi.
- 5.3 Modalité d'envoi des productions
- 5.3.1 La production doit être transmise au format .mp4 à l'adresse suivante :
amopa.autriche.85@gmail.com

- 5.3.2 La fiche d'inscription est nominative (un seul candidat par formulaire) et doit être dûment remplie et signée tout comme l'autorisation de diffusion.

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSd8Tantaw30ujvyTSjQ_hkMSUeRECqnNsty4nItImAB7ZUiaq/viewform

- 5.3.3 La production doit être anonymisée (cf. Art. 4)

- 5.4 Chaque candidat reçoit un accusé de réception.

Art. 6 : Jurys

Un jury est mis en place. Il est présidé par la Présidente de l'AMOPA. Il est composé d'au moins quatre autres membres spécialistes de la langue française et de son oralité.

Art. 7 : Recevabilité des dossiers

Les dossiers ne respectant pas les dispositions prévues par les articles 2, 3, 4 et 5 du présent règlement ne seront pas acceptés et seront déclarés irrecevables.

Article 8 : Respect du règlement

La participation à ce concours implique le plein accord des concurrents à l'acceptation du présent règlement et aux décisions concernant tout aspect de ce concours, qui seront définitives et exécutoires. Le non-respect du règlement entraîne l'annulation de la candidature.

Art. 9 : Désignation des lauréats

Après la date limite d'envoi et de remise des productions, les productions recevables, anonymisées, sont adressés aux membres du jury pour évaluation afin de délibérer et de sélectionner les lauréats de chaque catégorie sur la base des critères listés à l'article 3 du présent règlement. La décision du jury est souveraine.

La liste des lauréats sera annoncée au plus tard le 21 mars 2025 à l'occasion de la Journée internationale de la Francophonie.

Art. 10 : Lauréats et prix

- 10.1 Le jury désigne un 3 lauréats par catégorie :

- 10.2 Outre ces prix, les productions des 2 premiers lauréats autrichiens de chaque catégorie entreront en compétition avec celles des lauréats du concours irlandais qui auront travaillé sur les mêmes extraits.

Art. 11 : Informations légales et protection des données personnelles

Les informations concernant le concours sont disponibles sur le site de l'APFA-Autriche.

Les données personnelles des participants (nom, prénom, adresse mail, adresse postale, etc.) sont collectées par l'AMOPA-Autriche et ne seront utilisées qu'aux seules fins d'organisation du concours. Elles ne seront pas communiquées à un organisme tiers.

En participant, les participants acceptent que leurs données personnelles soient traitées dans le cadre de l'organisation du concours et de sa promotion.

Les productions envoyées ne seront pas restituées.